



Arrêt

**n° 210 112 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
 Rue Brogniez 41/3
 1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 26 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 18 juillet 2010, la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

1.4. La requérante est revenue en Belgique à une date indéterminée et, par courrier daté du 7 juillet 2011, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, muni[e] de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant notamment référence à la relation qu'elle entretient depuis plusieurs mois avec un ressortissant belge (monsieur [C.S.] né le [...]). Elle affirme de ce fait qu'un retour dans son pays d'origine mettrait en échec le projet de mariage avec son compagnon. Or, notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, l'intéressée invoque le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du droit au mariage au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'[a] [la requérante] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°).

La requérante n'a pas de cachet d'entrée ni introduit une déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

1.6. Une attestation d'immatriculation valable du 19 avril 2018 au 19 octobre 2018 est délivrée au requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Soutenant que la requérante « rencontre les conditions pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique, depuis le territoire belge », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas », de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de la demande et de s'être contentée d'une position de principe. Elle lui fait également grief de ne pas avoir « appréc[i]é l'ensemble des éléments présentés » par la requérante et soutient qu'« un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle et affirme qu'en l'espèce, « ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ».

2.2. Aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Développant diverses considérations théoriques relatives au prescrit de la disposition précitée, elle fait valoir que « la réalité de la vie familiale de la requérante avec son compagnon proche ne peut être mise en cause, dès lors qu'ils vivent sous le même toit et projettent de se marier ». Elle soutient que « le retour, même temporaire, de la requérante vers l'Albanie constituerait une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante et de son conjoint, qui seraient tenus de vivre séparément, pour une durée indéterminée », arguant que « la séparation exigée par la partie [défenderesse] mettrait très certainement l'unité, voire l'existence, du jeune couple en péril [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la proportionnalité de la mesure » et de « faire preuve d'un formalisme excessif » en exigeant de la requérante qu'elle rentre dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation des articles 8 et 12 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se borne, en substance, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Ainsi, le Conseil observe que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté « une position de principe » manque en fait. En effet, force est de relever que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a, notamment, considéré que « [...] *L'intéressée invoque [...] le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant notamment référence à la relation qu'elle entretient depuis plusieurs mois avec un ressortissant belge (monsieur [C.S.] né le 15.12.1984). Elle affirme de ce fait qu'un retour dans son pays d'origine mettrait en échec le projet de mariage avec son compagnon. Or, notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation [...]* » et que « [...] *L'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'[a] [la requérante] de se marier [...]. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine [...]* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate, déraisonnable ou insuffisante, d'un examen « réalisé à la hâte », et d'un défaut d'« examen sérieux de la demande » ou de « soin et de suivi sérieux », ne sont pas fondés.

S'agissant du grief portant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de

telle sorte que le grief susvisé manque en fait. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas « expliquer adéquatement pourquoi elle pense » que la requérante « [ne] rencontre [pas] les conditions pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique, depuis le territoire belge », le Conseil rappelle, en toute hypothèse, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la requérante, à savoir sa relation avec Monsieur [C.S.] et leur projet de mariage, aux termes d'une analyse que la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*, est restée en défaut de critiquer valablement.

S'agissant de l'allégation portant que « la séparation exigée par la partie [défenderesse] mettrait très certainement l'unité, voire l'existence, du jeune couple en péril », le Conseil ne peut que constater, outre

le fait qu'elle n'est nullement étayée *in concreto*, qu'elle est inopérante, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que le compagnon de la requérante ne pourrait accompagner celle-ci lors de son retour temporaire dans son pays d'origine.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY